

## LA SURVEILLANCE DE LA MARQUE EN ARGENTINE

Une fois la marque enregistrée, l'entreprise devra régulièrement et sérieusement veiller à « la faire vivre ». Car en Argentine comme en France, le droit sur une marque peut s'éteindre si l'entreprise néglige d'en faire usage durant un certain délai, ou bien si elle omet de procéder au renouvellement périodique de son enregistrement.

### I. SE PREMUNIR CONTRE LE RISQUE DE DECHEANCE POUR NON USAGE

L'entreprise dispose d'un délai de cinq ans à partir de la date d'enregistrement de la marque pour faire usage de celle-ci. Faute de quoi, elle s'expose à ce que tout tiers intéressé agisse en justice pour solliciter la déchéance de son droit de marque.

Mais si aucune action en déchéance n'est diligentée alors que la marque n'a pas fait l'objet d'un usage avant l'expiration de ce délai, il est possible de « sauver » la marque en entreprenant l'usage : ce qui importe c'est que, sur une période de cinq ans avant une action en déchéance la marque ait fait l'objet d'un usage.

L'usage requis doit être *sérieux*, c'est-à-dire qu'il doit correspondre à une exploitation sincère. En outre il doit avoir lieu sur le territoire argentin.

Lorsqu'il s'agit de vérifier l'usage d'une marque, la loi et les tribunaux argentins s'avèrent relativement bienveillants vis à vis du titulaire de la marque ; de sorte que si l'usage peut ressortir d'actes de commercialisation, il en va de même d'actes préparatoires avant toute mise sur le marché, de publicités, ou encore de la fabrication de produits exportés hors de l'Argentine... Il faudra, cependant, veiller à en préserver les preuves.

Au contraire du droit français (mais également du droit de l'Union européenne), le seul usage d'une marque pour l'un des produits ou services visés dans l'enregistrement suffit à justifier le maintien des droits de marque pour tous les autres produits et/ou services visés, quand bien même aucun usage les concernant n'aurait eu lieu : il n'existe pas, en Argentine, de déchéance partielle de droits de marque.

## II. SE PREMUNIR CONTRE LE RISQUE DE CADUCITE POUR NON RENOUVELLEMENT

La protection de la marque est accordée pour une période de dix ans, cependant renouvelable indéfiniment pour une même durée.

Il faut donc également assurer un suivi vigilant du calendrier des renouvellements, car un enregistrement non renouvelé équivaldrait à un abandon de marque, rendant celle-ci disponible à la concurrence.

Par ailleurs, en cette matière, la condition de l'usage intervient également car, pour que l'enregistrement d'une marque soit renouvelé, il faut que l'entreprise soit en mesure de justifier d'un usage à l'intérieur de la période de cinq ans précédant la date de son expiration.

Mai 2016

*L'objet de cette note est purement informatif, sans prétention à l'exhaustivité, et sans prétention à répondre aux spécificités propres à chaque cas particulier. Pour une information complète et adaptée à votre situation personnelle, nous vous invitons à consulter un professionnel.*

*Si vous le souhaitez, les membres de notre cabinet sont à votre disposition pour toute assistance juridique et pour vous accompagner dans le cadre des projets d'investissement et de développement de votre activité en Amérique Latine.*